

**J'APPORTE MON SOUTIEN A LA CAMPAGNE ELECTORALE DE JACQUES NIKONOFF CANDIDAT DANS LA 3EME CIRCONSCRIPTION DU VAR AUX LEGISLATIVES 2012.**

**VOUS RECEVREZ UN REÇU QUI VOUS PERMETTRA DE DEDUIRE DU MONTANT DE VOTRE IMPOT SUR LE REVENU 66% DU MONTANT DE VOTRE DON, DANS LES LIMITES FIXEES PAR LA LOI.**

Je fais un don de \_\_\_\_\_ € par chèque bancaire à l'ordre de **PILLE SYLVIE, mandataire financier de NIKONOFF JACQUES.**

Sylvie PILLE, déclarée le 9 février 2012 mandataire financier de Jacques NIKONOFF, candidat à l'élection législative 2012, est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de Jacques NIKONOFF dans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n°2005-1719 du 30 décembre 2005

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_

Mèl : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

Coupon à renvoyer à : **Jacques NIKONOFF - M'PEP**  
**196, rue Niepce – ZA Palyvestre – 83400 Hyères**



**VOUS RECEVREZ UN REÇU QUI VOUS PERMETTRA DE DEDUIRE DU MONTANT DE VOTRE IMPOT SUR LE REVENU 66% DU MONTANT DE VOTRE DON, DANS LES LIMITES FIXEES PAR LA LOI.**

**Exemple :**

Montant du don	Dégrèvement fiscal	Reste à votre charge
50,00 €	33,00 €	17,00 €
100,00 €	66,00 €	34,00 €
200,00 €	132,00 €	68,00 €
300,00 €	198,00 €	102,00 €
400,00 €	264,00 €	136,00 €
500,00 €	330,00 €	170,00 €
2 000,00 €	1 320,00 €	680,00 €

**Article L. 52-8 : réglementation des dons**

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

**Protection des données personnelles :** Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations, merci d'adresser votre demande à **Jacques NIKONOFF - M'PEP, 196, rue Niepce – ZA Palyvestre – 83400 Hyères.**